



Destinataires : les mandataires du BCF

N/REF : CIRCULAIRE N°5/2012

Objet : Rappel du formalisme à respecter pour qu'un appel en garantie soit recevable

Paris, le 11 mai 2012

Madame, Monsieur,

L'article 6 du Règlement général (RG) du Conseil des bureaux dispose que si le mandataire d'un Bureau n'a pas été remboursé dans les deux mois qui suivent l'envoi de sa demande, par l'assureur étranger concerné, il peut demander au Bureau qui l'a mandaté d'appeler en garantie le Bureau dont l'assureur défaillant est membre.

Toutefois pour que l'appel en garantie soit recevable, il faut impérativement que la demande de remboursement ait été présentée dans les conditions prévues à l'article 5 du Règlement général qui sont rappelées dans le mandat que joint le BCF lorsqu'il vous transmet un dossier. Ce formalisme a été rappelé en 2011 par une décision de l'Assemblée générale du CoB qui a par ailleurs précisé les motifs de rejet des appels en garantie.

Or, récemment, plusieurs appels en garantie émis par le BCF ont précisément été rejetés parce que la première demande n'avait pas respecté le formalisme requis.

La présente circulaire a donc pour objet de rappeler toutes les conditions requises pour qu'un appel en garantie soit recevable.

1. Conditions d'envoi de la demande de remboursement :

- 1) Toutes les réclamations nées du même accident ont été réglées¹ ;
- 2) La période de temps écoulée entre la date du dernier paiement en faveur d'une personne lésée et la demande de remboursement **doit être inférieure à un an** ;
- 3) **LA DEMANDE EST ENVOYEE PAR FAX OU PAR MAIL** (cause de rejet la plus fréquente)
- 4) La demande doit spécifier les sommes :
 - a) Payées à titre d'indemnisation des personnes lésées,
 - b) Déboursées pour les services extérieurs (experts..) et frais de procédure judiciaire,
 - c) L'honoraire de gestion couvrant tous les autres frais,
 - d) L'intérêt de retard si nécessaire,
 - e) La somme totale due

(l'absence de ce formalisme est source de rejets relativement fréquents).

¹ **Rappel** : en vertu de l'article 5.5 du Règlement général, il est néanmoins possible de demander le Règlement d'acomptes versés, bien que toutes les réclamations nées d'un même accident n'aient pas encore été réglées. Mais il est instamment recommandé d'éviter de réclamer le remboursement de petits montants.

2. Eléments qui doivent impérativement figurer dans la demande de remboursement pour que l'appel en garantie soit par la suite recevable :

- 1) La demande doit être datée,
- 2) Elle doit préciser le nom du mandataire qui émet la demande,
- 3) Elle doit également mentionner le nom du destinataire (le payeur final),

Doivent y figurer également :

- 4) Les références du dossier du payeur final (et si possible celle du BCF),
- 5) La date et le pays de survenance de l'accident (et l'endroit exact, s'il est connu),
- 6) Les informations concernant le responsable :
 - a) Si le dossier relève de la section II du RG, le numéro de la carte verte (voire, s'il est connu, celui du contrat d'assurance),
 - b) Si le dossier relève de la section III du RG, l'élément qui détermine le lieu de stationnement habituel (généralement le n° de la plaque d'immatriculation),
- 7) Le détail des sommes versées comme précisé ci-dessus (cf.1.4)
- 8) La mention indiquant que faute d'avoir remboursé cette somme dans un délai de deux mois, le débiteur sera passible d'un intérêt de retard, calculé au taux de 12% l'an à partir de la date de la demande jusqu'à la réception des fonds,
- 9) Les coordonnées bancaires du mandataire.

3. A qui doit-elle être adressée ?

- **Pour les dossiers relevant de la section II du RG**, selon le cas d'espèce, à l'assureur qui a émis la carte verte (même si celui-ci fait sous-traiter la gestion par un organisme spécialisé) ou au Bureau concerné,
- **Pour les dossiers relevant de la section III du RG**, selon le cas, à l'assureur qui a émis le contrat (même si celui-ci fait sous-traiter la gestion par un organisme spécialisé) ou au Bureau concerné.
- **Cas particuliers des assureurs en liquidation** : si le BCF vous a informé de l'état d'insolvabilité du membre d'un Bureau étranger, vous devez adresser votre demande de remboursement exclusivement au BCF qui la transmettra au bureau garant.

Le commentaire du Règlement général rappelle que si la demande de remboursement n'est pas conforme à ce qui est rappelé ci-dessus, le bureau dont l'assureur défaillant est membre peut décliner sa garantie.

Il vous est donc demandé de rappeler ces éléments (formalisme, prescription ...) aux gestionnaires, afin d'éviter des rejets d'appels en garantie, sachant que le recouvrement des sommes dues s'avèrera plus long et compliqué sans la garantie du Bureau.

Nous vous remercions de votre coopération et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Directrice,



Françoise DAUPHIN